



41978 - Lieux d'entrée en état de sacralisation des pèlerins du Soudan, de la Somalie et de l'Éthiopie

question

A partir d'où les pèlerins éthiopiens, somaliens et soudanais peuvent-ils entrer en état de sacralisation ? Comment juger les ressortissants desdits pays qui arrivent en Arabie sans s'être mis en état de sacralisation et qui par la suite se mettent en cet état et se rendent directement à La Mecque ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si les pèlerins éthiopiens et somaliens arrivent par le Sud, ils passent au niveau de Yalamlam désigné par le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) pour les Yéménites. Et c'est là qu'ils doivent se mettre en état de sacralisation.

S'ils arrivent par le nord de Djeddah, leur lieu d'entrée en état de sacralisation est Djouhfah désigné par le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) pour les Syriens et remplacé aujourd'hui par Rābigh. S'ils arrivent directement à Djeddah, c'est dans cette ville qu'ils se mettent en état de sacralisation. Aussi le lieu d'entrée en état de sacralisation des pèlerins en question dépend du côté à partir duquel ils arrivent en Arabie pour accomplir le petit ou grand pèlerinage.

Quant à celui qui vient pour travailler après avoir déjà accompli son pèlerinage obligatoire, il n'est pas tenu de se mettre en état de sacralisation car le pèlerinage, petit ou grand, n'est obligatoire qu'une seule fois. Toutefois, si on forme le vœu d'en faire plus, cela s'impose.

Celui qui arrive en Arabie pour le pèlerinage et ne s'est mis en état de sacralisation qu'après avoir dépassé le lieu désigné pour sa zone, les ulémas estiment que son acte reste juste mais il doit



procéder à un sacrifice animal à La Mecque au profit des pauvres locaux parce qu'il aura omis un des devoirs inhérents à l'état de sacralisation, à savoir s'y mettre à l'endroit désigné. Celui qui commet cette omission doit sacrifier un mouton à La Mecque au profit de ses pauvres, à supposer qu'il soit aisé. S'il ne l'est pas, il en est dispensé, vu la parole d'Allah : « Craignez Allah autant que vous le pouvez. » (Coran,64 :16) Voir Avis juridiques consultatifs d'Ibn Outhaymine (21/283,284)

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos du lieu désigné pour l'entrée en état de sacralisation pour les Soudanais. Voici sa réponse : « Cela dépend de la voie par laquelle ils passent. S'ils côtoient Djouhfa, c'est au niveau de cette localité qu'ils doivent se mettre en état de sacralisation. S'ils ne traversent aucun lieu désigné avant leur arrivée à Djeddah , c'est dans cette ville qu'ils doivent se mettre en état de sacralisation. ». Avis juridiques consultatifs d'Ibn Baz (17/35)